

STATUTS DE LA FAF

DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

ARTICLE 1

La Fédération Algérienne de Football est une association régie par les dispositions de la loi 90-31 du 04.12.1990 relative aux associations, l'ordonnance n° 95-09 du 25 Février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du Système Nationale de Culture Physique et Sportive ainsi que par les textes réglementaires en vigueur , notamment le décret exécutif n° 97-376 du 08 octobre 1997 portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Fédérations Sportives complété par l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports .

ARTICLE 2

Le siège de la Fédération est fixé à ALGER. Il ne peut être déplacé que si les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale en expriment la volonté .

ARTICLE 3

La Fédération a pour but>

D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Football sous toutes ses formes.

De créer et de maintenir un lien entre ses membres, les clubs affiliés et ses ligues .

De défendre les intérêts moraux et matériels du football Algérien.

D'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et organismes nationaux et avec la Fédération Internationale de Football Associations (FIFA) et les associations étrangères qui lui sont affiliées .

De veiller au bon fonctionnement des ligues.

D'éviter toute discrimination pour des raisons de politique, de sexe, de race ou de religion.

D'encourager et de promouvoir les valeurs du fair-play.

ARTICLE 4

La Fédération interdit formellement

L'utilisation d'agents ou d'intermédiaires pour le transfert des joueurs sauf ceux agréés par la FIFA

L'organisation des matchs par des personnes, à titre privé, dans un but spéculatif.

ARTICLE 5

L'assemblée générale décide de la création, de l'affiliation, de suspension et de la radiation des Ligues Régionales, Zonales ou nationales.

Le Bureau Fédéral peut décider provisoirement de la création, de l'affiliation et de la suspension des dites ligues.

Toute décision de ce type doit ensuite être soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa session suivante .

3)La création ou la radiation des dites ligues se fait après consultation de l'administration chargée des sports.

ARTICLE 6

Les Ligues de Wilaya, Régionales, Zonales et la Ligue Nationale ainsi que les associations sportives directement affiliées à la Fédération adressent à cette dernière leurs statuts, la liste de leurs officiels ainsi que la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes .

ARTICLE 7

Les structures citées à l'article 6 ci-dessus doivent, de plus, s'engager :

A respecter les statuts de la FAF, à laquelle elles sont subordonnées

A appliquer les lois du jeu édictées par l'International Football Association Board qui, seule, a pleine compétence pour les modifier .

Les organes dirigeants des dites structures doivent être désignés par voie d'élections.

En cas de dissolution des ligues de Wilaya, Régionales, Zonales ou Nationale, l'actif net revient à la Fédération Algérienne de Football, sous couvert de la région s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour les ligues sportives

par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou aux dispositions réglementaires prévues à cette effet .

par la radiation régulièrement prononcé.

Pour les membres individuels

par le décès

par la démission

par la radiation

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations , aux membres adhérents ou licenciés et aux membres de la Fédération , sont : l'avertissement, le blâme, la sanction financière, les pénalités sportives, la suspension et la radiation.

Le barème disciplinaire est fixé par le règlement intérieur et les Règlements Généraux de la Fédération.

3)Le Bureau Fédéral peut prononcer une suspension à titre provisoire : cette décision qui est des faits immédiat doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa session suivante.

La proposition de radiation est faite par le Bureau Fédéral , après avis de l'administration chargée des sports, et prononcée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

La fédération comprend :

- L'assemblée Générale
- Le Bureau Fédéral
- Les structures administrative et méthodologique permanentes
- Les Commissions spécialisées .

ARTICLE 10

1) Le vote pour les élections se fait à bulletin secret. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

2) Les autres décisions sont, si un vote est nécessaire, prises à main levée, sauf avis contraire de la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale.

3) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion :

- Des décisions relatives au changement du siège de la Fédération, à la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à la radiation de membre qui doivent recueillir l'approbation des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

- Des décisions concernant la dissolution de la Fédération et la modification des statuts qui doivent, elles, recevoir l'approbation des 2/3 de la composante totale de l'A.G.

SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11

L'assemblée Générale est l'organe souverain de la Fédération. Elle est composée des membres suivants : 1) Membre de droit de l'assemblée Générale avec voix délibérative :

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de la Ligue Nationale .

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de chaque Ligue Régionale.

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de chaque Ligue de Wilaya

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté du club sportif amateur ou professionnel, directement affilié à la Fédération.

- Le représentant dûment mandaté par ses pairs, des arbitres directeurs internationaux en activité.

- Le Médecin Fédéral

- Les entraîneurs des Equipes Nationales à raison d'un (01) par catégorie.

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de l'association nationale des arbitres régulièrement constituée et reconnue par la Fédération

- Le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de l'association nationale des entraîneurs régulièrement constituée et reconnue par la Fédération

- Deux (02) représentants, désignés par leurs pairs, des Athlètes d'Elite en exercice de l'Equipe nationale « A »

- Le Président ou un membre élu dûment habilité de toutes associations reconnues par la Fédération, des Athlètes algériens résidents à l'étranger

- Les représentants algériens dans les Instances Exécutives Internationales en charge du Football

- Les anciens Présidents de la FAF

- Dix (10) experts désignés, pour la durée du nouveau mandat de l'assemblée générale, par le ministre chargé des sports

- Les membres de la glorieuse Equipe Nationale de Football de la Révolution Algérienne
- Le délégué des Sports Militaires
- Les membres élus du Bureau Fédéral en exercice

2) Membres de droits de l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Les responsables des structures méthodologique du Bureau Fédéral en exercice assistent aux sessions de l'Assemblée Générale

3) Membres de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur : - Le délégué dûment mandaté de l'Observatoire Nationale des Sports

- Le délégué dûment mandaté du Comité Olympique Algérien
- Les observateurs des instances internationales auxquelles la fédération est affiliée .

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Fédération, et ce, en conformité avec les textes réglementaires . 1) Dans ce cadre, elle est notamment chargée : - d'adopter les statuts de la Fédération et leurs modifications - d'élire, en son sein, le Bureau Fédéral, sur la base d'un programme d'action et selon les modalités de scrutin de liste - d'adopter le règlement intérieure et l'organisation interne de la Fédération et leurs modifications - de se prononcé sur le montant des frais d'engagements, d'affiliation et de cotisation sur proposition du Bureau Fédéral - de respecter l'ordre du jour adressé aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais statutaires - de se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activités et le rapport moral de la Fédération - - d'examiner pour approbation les projets de programmes qui lui sont soumis par le Bureau Fédéral - d'approuver les acquisitions et aliénations des biens , meubles et immeubles - d'accepter des dons et des legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions , après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la Fédération - de procéder à l'élection des membres de la commission « Ad-hoc » chargée de l'inventaire de la situation de la Fédération au terme de chaque mandat - de nommer les scrutateurs devant officier à l'occasion de chaque élection - de se prononcer à titre définitif sur toute affiliation , suspension ou radiation - d'étudier et d'adopter le système de compétition conformément au calendrier et aux objectifs de développement de la discipline - de veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des Athlètes et de l'encadrement - d'œuvrer à la préparation, la consolidation et la sauvegarde de l'éthique sportive - d'examiner et de se prononcer sur le projet du budget présenté par le Bureau Fédéral - De se prononcer sur les rapports et bilans annuels et pluriannuels présentés par le Président de la Fédération - De se prononcer sur la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes - D'examiner les questions des membres de l'Assemblée Générale soumises conformément aux dispositions du règlement intérieure. 2) En outre l'Assemblée Générale : - prend connaissance du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes - se prononce sur tout projet d'affiliation ou de radiation - s'abstient, en cas de litige quel qu'il soit, de recourir à toute forme d'appel à des institutions autres que le Tribunal Arbitral institué à cet effet 3) Les membres de l'Assemblée Générale doivent

: - justifier les qualités et aptitude en rapport avec les responsabilités à assumer - jouir de leurs droit civiques - s'engager à se conformer aux statuts et décisions de la Fédération - ne pas être membre d'une autre Fédération.

ARTICLE 13

1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice sportif à l'effet d'étudier, notamment, le bilan moral et financier L'Assemblée Générale, sur convocation du Président, peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoins : - à la demande dûment formalisée des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale - à la demande des 2/3 des membres du Bureau Fédéral Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale sont définies par le règlement intérieur 2) Chaque session de l'Assemblée Générale est présidée par le Président en titre de la Fédération 3) Le Président de session est assisté, dans ce cadre par : - un Bureau, le Bureau de la session, composé de deux (02) Vice-Présidents et un rapporteur - le Secrétaire Général de la Fédération 4) Les modalités de désignation des membres du bureau de la session sont précisées par le règlement intérieure.

ARTICLE 14

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valable que si la majorité de ses membres sont présent. Si se quorum n'est pas atteint, elle siège valablement le jour qui suit, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès verbaux consignés sur un registre des délibérations côté et paraphé par le "Président de la Fédération. Une copie des procès verbaux, contresignée par les membres dûment mandatés à cet effet par l'Assemblée Générale (le Bureau de la Session), est transmise au Ministre chargée des Sports et à tous les membres de l'Assemblée Générale et, ce, dans un délai maximum de trente (30) jours. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont d'effet immédiat sauf notification dûment établie.

SECTION II LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15

1) Le Président du Bureau Fédéral est aussi le Président de la Fédération. Il est élu avec les autres membres élus du Bureau Fédéral sur la base d'un scrutin de listes dont les modalités pratiques sont précisées par le règlement intérieure. 2) Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile Il est notamment chargé : - De répartir les fonctions au sein du Bureau Fédéral - De fixer le projet d'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale, le Bureau Fédéral entendu - De coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la Fédération - De convoquer les organes de la Fédération, d'en présider et d'en diriger les travaux - D'arrêter dans le cadre de la réglementation en vigueur, le montant de la régie des menues dépenses , le Bureau Fédéral entendu - De faire établir périodiquement les bilans, synthèses et informations sur l'activité de la Fédération et d'en transmettre une copie au Ministre chargé du

Sport, le Bureau Fédéral entendu - D'ordonner les dépenses sur la base du programme approuvé - De préparer le rapport moral et financier , d'en rendre compte au Bureau Fédéral et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption - De présider toutes séances de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral et des éventuelles commissions dont il aurait la charge .En cas d'égalité des voix lors de votes, sa voix est prépondérante - De désigner le porte parole de la Fédération - D'ester en justice pour le compte de la Fédération.

ARTICLE 16

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé de plein droit par le premier Vice-Président pendant la durée de son absence qui ne saurait dépasser quarante cinq (45) jours. Passé ce délai, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée

SECTION III - LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 17

1) Le bureau Fédéral, qui comprend un Président , deux Vice-Présidents et un Trésorier ,se compose de dix-huit (18) membres :

- treize (13) membres élus par l'Assemblée Générale dont trois (03) parmi les membres désignés par l'administration chargée des sports ; le règlement intérieur de la Fédération précise les modalités d'élection de ces treize membres.

- De cinq (05) autres membres au titre des structures administrative et méthodiques permanentes, et qui sont mis à disposition de la Fédération par l'administration centrale chargée du sport sur proposition du Président et en respect à la réglementation en vigueur

2) Les membres du Bureau Fédéral sont élus par l'Assemblée Générale en son sein pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, dans la limite de deux mandats successifs.

Les modalités pratiques de l'élection sont définies par le règlement intérieur de la Fédération

3) Le Président peut en cours de mandat et en respect des dispositions ci-dessus citées, prononcer la suspension d'activités d'un ou plusieurs membres qui serait jugés défaillants ou dans l'incapacité d'exercer pour l'un des motifs suivants :

- Absences répétées-
- Démission
- Faute grave ayant entraîné sanction
- Décès

Lorsque le nombre de membres du Bureau Fédéral suspendus d'activité dépasse trois (03) , une Assemblée Générale électorale est convoquée à l'effet de procéder au remplacement des membres suspendus.

4) Le Président de la Fédération répartit les tâches au sein du Bureau Fédéral

5) Tous les membres du Bureau Fédéral disposent d'une voix délibérative , à l'exclusion des responsables des structures administrative et méthodologiques qui ont une voix consultative .

ARTICLE 18

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération, il assure la gestion administrative , technique

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale, d'élaborer et de proposer , à l'Assemblée Générale, un projet de programme d'action et de mettre en œuvre les mesures arrêtées , en la matière par l'Assemblée Générale
- d'élaborer et de proposer le projet du budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale
- d'élaborer et de soumettre , à l'approbation de l'assemblée générale , les programmes d'action annuel et pluriannuel établis dans le cadre des objectifs de développement
- de transmettre annuellement à l'administration chargée des sports, le rapport moral et financier
- d'établir les projets de règlement intérieur et de l'organisation interne de la Fédération
- de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur
- d'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi
- de veiller au respect de l'éthique sportives et des règlements
- de gérer le patrimoine de la Fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation
- de proposer à l'Assemblée Générale le montant des frais d'engagement, d'affiliation et de cotisation dans le cadre des dispositions en vigueur
- d'instruire de nouvelles adhésions des Ligues et Clubs; à cet effet, il se prononce sur l'affiliation des clubs dont les statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur
- de proposer à l'Assemblée Générale un ou plusieurs commissaires aux comptes
- d'élaborer et de proposer les mesures adéquates en vue d'un suivi rigoureux des athlètes et encadrement en matière de médecine du sport
- de décider de toutes les questions relatives à des cas non prévus par les présents statuts et le règlement intérieur
- de fixer le lieu et la date de la tenue des assemblées générales.

ARTICLE 19

Le Bureau Fédéral se réunit, ordinairement, au moins deux (02) fois par mois, sur convocation de son Président ; il peut aussi se réunir à la demande de la majorité simple des membres du Bureau .

ARTICLE 20

Les décisions du Bureau Fédéral ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit valablement le jour qui suit quelques soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 21

Les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Bureau Fédéral font l'objet de procès verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de la Fédération.

La transmission des procès verbaux est assurée par le Secrétaire Général du Bureau Fédéral. Ils sont publiés au Bulletin Officiel de la Fédération.

ARTICLE 22

1) Tout membre du Bureau Fédéral qui, sans justification, n'assiste pas aux réunions du Bureau, perd sa qualité de membre du Bureau Fédéral. Le règlement intérieur définit les conditions de mise en application de cette disposition.

2) A l'exclusion du Président de la Fédération et de porte parole de la Fédération dûment mandaté par le président, les membres du Bureau Fédéral sont tenus à l'obligation de réserve hors du cadre strict de la Fédération.

Tout manquement à cette obligation sera considéré comme faute grave et traité comme telle.

ARTICLE 23

La qualité de membre du Bureau Fédéral n'ouvre par droit à la perception d'une rémunération quelconque, à l'exception des indemnités services au titre du remboursement de frais réellement engagés.

ARTICLE 24

Pour son fonctionnement, le Bureau Fédéral met en place de commissions spécialisées.

Le nombre, l'intitulé, le fonctionnement et la composition de ces commissions sont arrêtés par le règlement intérieur de la Fédération qui précise, pour chaque commission spécialisée, les missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 25

Le Bureau Fédéral peut se saisir, éventuellement, de toutes les décisions rendues par les instances élues ou structures permanentes contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires. Les décisions rendues doivent être motivées.

SECTION 4 LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET METHODOLOGIQUES PERMANENTES

ARTICLE 26

Les structures administrative et méthodologique permanentes de la Fédération sont :

- le Secrétaire Général
- la Direction méthodologique chargée de l'organisation des compétitions
- la Direction méthodologique chargée des Équipes Nationales
- la Direction méthodologique chargée du développement et de la formation
- la Direction méthodologique chargée des jeunes talents

ARTICLE 27

Les missions des structures administrative et méthodologiques permanentes énoncées par l'article 26 ci-dessus sont précisées par le règlement intérieur de la Fédération sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur .

CHAPITRE III - ELECTION ET ELIGIBILITE :

ARTICLE 28

Pour être éligible ou prétendre à une fonction au sein des structures et organes de la Fédération, le candidat doit :

- justifier de sa qualité de membre de droit de l'Assemblée Générale
- justifier, en outre, des qualités et aptitudes avec les responsabilités auxquelles il postule.

ARTICLE 29

Pour postuler à une fonction au sein d'une Institution Internationale, les candidats doivent être désignés par le Bureau Fédéral, l'administration chargée des sports entendue.

ARTICLE 30

Toute fonction ou responsabilité exercée au sein des organes de la Fédération est exclusive de toute autre responsabilité ou fonction au sein des structures directement affiliées ou subordonnées à la Fédération.

CHAPITRE IV- SUSPENSION DE MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 31

1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour suspendre un membre de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Cependant, en cas d'urgence, une telle sanction peut être prise par le Bureau Fédéral.

La suspension ne peut alors produire ses effets que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au plus tard et ne peut être prolongée que par une décision de cet organe.

2) La suspension à pour effet de priver le membre de la Fédération qui en est l'objet du droit de vote jusqu'à la levée de la sanction.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32

1) L'exercice financier de la Fédération et de ses structures est d'une année. Il commence le 31 Août de l'année et s'achève le 30 Août de l'année suivante.

2) Un organe de contrôle est tenu de vérifier la bonne tenue des comptes.

Les ressources et patrimoine de la Fédération sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celle de la loi 90-31 du 04 Décembre 1990, et de l'ordonnance n° 95-09 du 25 Février 1995 susvisées.

Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la Fédération notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs ou compétitions nationales ou internationales.
- Le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline sportive ;
- Les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ;
- Les dons et legs ;
- Les contributions éventuelles du Fonds National de la Promotion des Initiatives de la Jeunesse et des Pratiques Sportives conformément à la réglementation en la matière ;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la Fédération ou mise à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33

Le Montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation et d'engagement, les modalités de leurs versement ainsi que, le cas échéant, les quotes-parts respectives des structures affiliées, sont déterminées par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Bureau Fédéral.

ARTICLE 34

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35

Les fonds de la Fédération sont déposés dans un compte ouvert à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36

La fédération est tenue à tout moment de présenter, aux fins de contrôle, les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur réquisition de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 37

Les membres de la Fédération doivent reconnaître les décisions de suspension et de radiation prononcées à l'encontre d'autres membres de la Fédération.

ARTICLE 39

Le Bureau Fédéral, après consultation des clubs est habilité à traiter directement, avec les chaînes de télévision ou radiodiffusion, les modalités de cession des droits de retransmission en direct ou en différé, sur tout support audiovisuel.

Cette disposition concerne également toute autre forme de publicité de match ou d'extrait de matchs, notamment à l'occasion de rencontres amicales ou tournois dont la Fédération est organisatrice ainsi que pour toute les autres rencontres soumises à son autorisation, y compris la diffusion d'émission de type magazine.

Les quotes-parts revenant à chaque partie doivent faire l'objet d'une convention liant les différents partenaires (Fédération, Clubs, Sponsors).

Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de clubs sous l'égide des organismes internationaux disputés par des clubs algériens, ces derniers sont autorisés à négocier les accords avec les chaînes de leurs choix sous le contrôle et l'arbitrage de la Fédération vis-à-vis des-dits organismes internationaux.

ARTICLE 39

- 1) Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts de la Fédération.
- 2) Tout projet de modification des statuts ne peut être inscrit à l'ordre du jour puis soumis au vote que s'il est présenté par :
 - au moins vingt (20) membres de l'Assemblée Générale ;
 - ou le Bureau Fédéral.

CHAPITRE VII - LITIGES

ARTICLE 40

1) Les membres de la Fédération, les clubs ou membres de clubs, s'engagent à soumettre leurs litiges avec la Fédération, les membres de la Fédération, les clubs ou les membres de clubs aux juridictions de la Fédération ; le dernier ressort étant le Tribunal Arbitral du Sport .

2) Par ailleurs, les membres de la Fédération, clubs et membres de clubs qui contestent des décisions d'organes fédéraux sont tenus d'épuiser tout les moyens de justice existant au sein de la Fédération et du Mouvement Sportif National avant d'engager quelque démarche que ce soit dans le cadre civile ordinaire.

CHAPITRE IX - DEMISSION

ARTICLE 41

- 1) Un membre désirant démissionner de la Fédération doit en informer le Bureau Fédéral par lettre recommandée.
- 2) Un membre dont la demande de démission a été acceptée perd sa qualité de membre et tous ses droits à l'égard de la Fédération .
- 3) Une demande de démission ne peut être acceptée que lorsque le membre concerné a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la Fédération et de ses autres membres.

CHAPITRE X - RADIATION DE MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 42

- 1) Un membre de la Fédération peut être radié de sa qualité de membre de la Fédération pour les raisons suivantes :
 - refus de paiement des cotisations
 - comportement contraire aux intérêts de la Fédération
 - toutes fautes graves telles qu'agression physique sur un autre membre de la Fédération, tentative de corruption passive ou active, fausses déclarations ou tout autre fait pénalement punissable.
- 2) La radiation d'un membre de la Fédération ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité chargée des sports.
Pour qu'une telle décision puisse être prise valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des membres de la Fédération qui ne sont pas privés de leurs droits de vote au moment où elle se tient et cette décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

- 1) En cas de dissolution de la Fédération, le patrimoine est dévolu à l'administration chargée des sports.
- 2) La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, la décision devant être approuvée par les 2/3 de la composante totale de l'Assemblée Générale.
- 3) Tous les cas non prévus dans ses statuts ou les cas de force majeure sont tranchés par le Bureau Fédéral dont les décisions peuvent faire objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral.
Toutefois, toute décisions touchant aux statuts ne peut être effective qu'après son adoption par l'Assemblée Générale selon les formes définies par les présents statuts.
- 4) Vu leurs approbation et adoption par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, les présents statuts entrent en vigueur en date du 9 mars 2000.

